

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.251 du 19 décembre 2023

A. 232.542/XI-23.357

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Régis BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 décembre 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 244.717 du 24 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 242.219/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.244 du 1^{er} mars 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 6 octobre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 décembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Régis Bomboire, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Laure Djongakodi Yoto, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 20 décembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 20 janvier 2020, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 244.717 du 24 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Tardiveté du mémoire en réponse

Selon l'accusé de réception, la requête en cassation et l'ordonnance d'admissibilité ont été notifiées à la partie adverse le 16 mars 2021. Le délai qui lui était imparti pour introduire un mémoire en réponse expirait, dès lors, le jeudi 15 avril 2021. Le mémoire en réponse introduit après cette date est tardif, ce que la partie adverse n'a pas contesté lors de l'audience du 4 décembre 2023. Il doit, en conséquence, être écarté des débats.

V. Deuxième branche du moyen unique

V.1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux *audi alteram partem* et du respect des droits de la défense et du contradictoire, de la notion d'erreur manifeste d'appréciation, des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil et de l'article 12 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Dans une deuxième branche, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'être fondé sur l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version insérée par l'article 27 de la loi du 15 septembre 2006 qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 alors que cette disposition a été modifiée par l'article 4, 4^o, de la loi du 8 mai 2013 qui est entrée en vigueur le 22 août 2013. Il constate que l'arrêt attaqué n'a pas formellement constaté qu'il pouvait voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays concernée et obtenir l'autorisation d'y pénétrer comme l'exige l'article 48/5, § 3, aliéna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans cette nouvelle version. Il souligne également que l'arrêt attaqué ne précise pas qu'il a été tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays en application de l'article 48/5, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut que l'arrêt attaqué viole l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. Appréciation

Avant sa modification par l'article 4, 4^o, de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

Depuis cette modification entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013, l'article 48/5, § 3, prévoit que :

- « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
 - b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;
- et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
- Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Il n'est pas contesté qu'il s'agit de la version de l'article 48/5, § 3, applicable à la présente affaire dans laquelle la demande de protection internationale a été introduite le 8 février 2018.

L'arrêt attaqué énonce, en son point 6.6.2., ce qui suit :

- « Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectivement pas analysé les craintes du requérant relatives aux accusations de sorcellerie dans son chef et dans celui de ses parents. Cependant, lors de l'audience du 27 octobre 2020, la partie défenderesse souligne que le requérant ne fait mention d'aucun problème lié à son statut de sorcier lors de son séjour à Cotonou de 2010 à 2018. Elle relève encore que le requérant a pu, durant cette période, fonder une famille avec trois enfants. Le Conseil constate que ces constats ressortent effectivement des notes de l'entretien personnel du requérant du 29 octobre 2019. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'[...] "il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays". Dès lors que le requérant a vécu durant huit ans à Cotonou, sans connaître de problème lié aux accusations de sorcellerie portées contre lui, dans un environnement suffisamment stable que pour y fonder une famille avec trois enfants et dès lors que les problèmes qu'il affirme avoir connus en raison de ses liens avec le député ont valablement été remis en cause, le Conseil estime que le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves à Cotonou et qu'il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il reste dans cette ville ».

Il ressort très clairement de ce motif que le premier juge a examiné la situation du requérant au regard de la version de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle existait avant le 1^{er} septembre 2013 et des conditions que ce texte prévoyait à l'époque et non du texte applicable en la présente espèce. Le premier juge a, dès lors, méconnu l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

L'analyse effectuée par le premier juge par rapport aux critères énoncés

dans la version abrogée de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être considérée comme étant une analyse régulière au regard des conditions prévues par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable à la présente affaire dès lors que si les conditions énoncées dans ces deux versions se rejoignent largement, elles ne sont pas toutes totalement identiques.

La deuxième branche du moyen unique, en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est fondée et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres branches du moyen unique qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 244.717 rendu le 24 novembre 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 242.219/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 décembre 2023, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet